



Aide à la mise en oeuvre

Exigences relatives à la gestion des plantes exotiques invasives (néobiotes) lors de l'entretien des eaux

En vertu de l'article 6 de la loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), la lutte correcte contre les plantes exotiques invasives (néophytes) donne droit à des subventions pour autant que les exigences ci-dessous soient respectées. La législation sur l'aménagement des eaux ne prévoit des subventions pour la lutte contre les plantes exotiques invasives que sur les berges et les rives.

Conformément à l'article 37, alinéa 1a LAE, la lutte contre les [plantes exotiques invasives](#) est considérée comme un entretien majeur des eaux restant et est cofinancée par le canton par des subventions à hauteur de 33 % des frais. Pour obtenir une subvention cantonale à hauteur de 66 % selon l'article 37, alinéa 1 LAE, la lutte doit concerner les espèces qui relèvent de la protection contre les crues :

- les renouées comme la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), la renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*) et la renouée à épis nombreux (*Polygonum polystachum*) ainsi que leurs hybrides
- l'impatiante glanduleuse (*Impatiens glandulifera*)

Outre les critères spécifiques aux néophytes, le droit aux subventions se base sur les articles 35 et 38 LAE ainsi que sur les articles 21, 24, 29 et 32 de l'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1). L'entretien relevant de la protection contre les crues met l'accent sur les espèces et les peuplements qui engendrent des réductions du gabarit d'écoulement et/ou qui déstabilisent les berges et le lit du cours d'eau. Il s'agit principalement de populations d'impatiennes glanduleuses et de renouées.

L'avis d'entretien doit comporter des informations sur les espèces concernées, sur la priorisation appliquée, sur la coordination des méthodes de lutte, sur l'élimination des déchets et sur l'entretien et le suivi ultérieurs (concept ou description présentant ces différents points). Les coûts relatifs à la lutte contre les néophytes doivent être présentés séparément selon les catégories de subvention. Cette distinction s'étend au décompte de subventions (justificatifs, répartition des coûts, description des travaux réalisés).

La planification se base en premier lieu sur des **observations** reportées simplement sur une carte. La fiche de procès-verbal pour les néophytes le long des cours d'eau du canton de Berne permet de documenter les observations.

Il convient ensuite de **prioriser les espèces et les sites** sur cette base. La lutte doit concerner en priorité les plantes isolées, les espèces ayant un impact important sur les eaux (stabilité des berges, gabarit d'écoulement, etc.), comme l'impatiante glanduleuse, ainsi que les espèces qui mettent en danger la santé de la population (ambrosie à feuille d'armoise et berce du Caucase). Les sites situés en amont sont à prioriser (→ suppression des populations sources). La lutte contre les néophytes est à organiser à grande échelle. Elle ne s'arrête pas aux limites du périmètre subventionné (rives et berges) ! La lutte effectuée à titre d'entretien des eaux doit être **coordonnée** avec des interventions dans les zones voisines (forêt, réserve naturelle, route cantonale, terres agricoles, voies ferrées, zones d'habitation, etc.) et avec les différents services concernés.

Les moyens **d'éradication** (période et méthode de lutte contre l'organisme concerné) et **d'élimination** (séchage, incinération, évacuation en décharge) doivent être conformes aux règles de l'art et documentés.



L'attribution de subventions n'est admise que si les mesures de lutte sont engagées à long terme. Il convient par conséquent de définir un **calendrier d'intervention et de contrôle** adapté aux différentes espèces concernées durant l'année d'intervention et lors des quatre années suivantes.

L'assujetti à l'aménagement des eaux peut organiser des interventions en collaboration avec des écoles, des associations, la protection civile et des programmes de réinsertion et d'intégration. Dans ce cas, il est important que du personnel spécialisé fournisse des instructions et accompagne les opérations sur site.